

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division de la santé et de la sécurité du travail)

Région : Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, Bas-Saint-Laurent et
Côte-Nord

Dossier : 1235922-01A-2107

Dossier CNESST : 509898540

Sept-Îles, le 1^{er} novembre 2022

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Daniel Jouis

Laurent Duranceau
Partie demanderesse

et

Services Préhospitaliers Paraxion inc.
Partie mise en cause

et

**Commission des normes, de l'équité, de
la santé et de la sécurité du travail**
Partie intervenante

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Monsieur Laurent Duranceau, travailleur, œuvre comme ambulancier/paramédic pour Services Préhospitaliers Paraxion inc., l'employeur, lorsqu'il est retiré du travail par son employeur le 23 mars 2020. Dans le cadre de la pandémie de COVID-19, en raison

d'un médicament immunosuppresseur qu'il prend pour une condition personnelle, son employeur le relève de ses fonctions à titre préventif.

[2] En fonction de l'évolution de la COVID-19, provoqué par le virus SRAS-CoV-2, il reprendra le travail le 15 juillet 2020 pour à nouveau être retiré le 2 octobre 2020, et ce jusqu'au 7 juin 2021.

[3] Le 26 février 2021, le travailleur dépose sa réclamation auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour demander un retrait préventif en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*¹ (la LSST).

[4] Le 28 juin 2021, lors d'une décision révision administrative, la Commission refuse de reconnaître au travailleur un droit au retrait préventif. Il s'agit du litige porté devant le Tribunal.

[5] Le travailleur soutient qu'en raison de sa condition de personne immunosupprimée, il a droit au retrait préventif pendant les deux périodes de la pandémie de Covid-19 où il est retiré de son travail par son employeur. Pour expliquer le dépôt de sa réclamation en février 2021 seulement, il explique avoir appris l'existence de ce droit seulement à l'hiver 2022.

[6] Avant de débiter l'audience, le procureur de la Commission indique étudier l'opportunité de soulever un moyen préliminaire au sujet du délai de réclamation du travailleur. Il demande, ce qui lui est accordé, de pouvoir plaider par écrit après l'audience, le cas échéant. Il invoquera finalement, lors d'une argumentation écrite, le moyen préliminaire annoncé, soit l'absence du droit du travailleur d'obtenir rétroactivement le droit à des indemnités de remplacement du revenu pour une demande de retrait préventif qu'il considère tardive. Sur le fond du litige, la Commission soutient que le travailleur ne peut avoir droit au retrait préventif puisque sa condition de santé n'est pas altérée, un élément nécessaire selon son procureur.

[7] L'employeur n'effectue pas de représentations à l'audience.

[8] Le Tribunal fait droit en partie à la demande du travailleur, pour la période du 2 octobre 2020 au 7 juin 2021.

L'ANALYSE

¹ RLRQ, c. S-2.1.

[9] Le Tribunal, verra d'abord à procéder à l'analyse du moyen préliminaire invoqué par la Commission.

[10] En ce qui concerne le fond du litige, le droit au retrait préventif invoqué par le travailleur, il est régi plus particulièrement par les articles 32 à 35 de la LSST, dont il y a lieu de reproduire les libellés :

32. Un travailleur qui fournit à l'employeur un certificat attestant que son exposition à un contaminant comporte pour lui des dangers, eu égard au fait que sa santé présente des signes d'altération, peut demander d'être affecté à des tâches ne comportant pas une telle exposition et qu'il est raisonnablement en mesure d'accomplir, jusqu'à ce que son état de santé lui permette de réintégrer ses fonctions antérieures et que les conditions de son travail soient conformes aux normes établies par règlement pour ce contaminant.

33. Le certificat visé dans l'article 32 peut être délivré par le médecin responsable des services de santé de l'établissement dans lequel travaille le travailleur, par un autre médecin ou par une infirmière praticienne spécialisée.

Si le certificat est délivré par le médecin responsable, celui-ci doit, à la demande du travailleur, aviser le médecin ou l'infirmière praticienne spécialisée qu'il désigne.

S'il est délivré par un autre médecin que le médecin responsable ou par une infirmière praticienne spécialisée, ce professionnel doit consulter, avant de délivrer le certificat, le médecin responsable ou à défaut, le directeur de santé publique de la région dans laquelle se trouve l'établissement, ou le médecin ou l'infirmière praticienne spécialisée que ce dernier désigne.

34. La Commission peut par règlement :

1. identifier les contaminants à l'égard desquels un travailleur peut exercer le droit que lui reconnaît l'article 32;
2. déterminer les critères d'altération à la santé associés à chacun de ces contaminants et permettant l'exercice de ce droit;
3. préciser les critères du retrait d'un travailleur de son poste de travail et de sa réintégration;
4. déterminer la forme et la teneur du certificat visé dans l'article 32.

35. Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, le travailleur peut cesser de travailler jusqu'à ce que l'affectation soit faite ou que son état de santé et que les conditions de son travail lui permettent de réintégrer ses fonctions conformément à l'article 32.

[11] Pour réussir avec sa contestation le travailleur doit faire la démonstration des conditions suivantes :

- l'exposition à un contaminant ;

- le contaminant comporte un danger pour le travailleur eu égard au fait que sa santé présente des signes d'altération ;
- la transmission à l'employeur d'un certificat attestant du danger.

[12] Toutefois, avant d'analyser le dossier à la lumière des conditions d'exercice du droit réclamé, il y a lieu d'apprécier certains éléments en lien les démarches pour revendiquer son droit. Il s'agit du moyen préliminaire invoqué par la Commission et de nature, s'il réussit, à mettre fin au litige.

[13] Deux principales particularités se distinguent dans le présent dossier de retrait préventif. La première concerne le contexte de la pandémie de Covid-19 qui fait rage pendant les périodes en cause. La seconde consiste en une seule réclamation du travailleur, mais pour deux périodes distinctes, entrecoupées d'un retour au travail.

[14] Afin de simplifier la lecture de la présente décision, le Tribunal utilisera la terminologie du retrait préventif plutôt que celle d'affectation et retrait préventif identifié à la LSST. La preuve révèle clairement que la réaffectation du travailleur en raison du danger n'est pas possible chez l'employeur, d'où son retrait. Il s'agit d'un ambulancier dans l'impossibilité de se trouver à moins de deux mètres des patients et de ses collègues dans le cadre du travail.

QUESTION PRÉLIMINAIRE

Le délai d'exercice du droit du travailleur

[15] La réclamation du travailleur au dossier est en date du 26 février 2021, soit au cours de la deuxième période de retrait préventif du travailleur, dont la preuve la situe entre le 2 octobre 2020 et le 7 juin 2021.

[16] Le procureur de la Commission plaide un moyen préliminaire sur la question des délais encourus par le travailleur avant de faire sa demande.

La période du 23 mars au 14 juillet 2020

[17] Il y a d'abord lieu de statuer sur la première période de retrait préventif du travailleur entre le 23 mars 2020 et le 14 juillet 2020.

[18] Il ne peut être fait droit à la réclamation du travailleur pour cette première période de retrait préventif au dossier.

[19] Le procureur de la Commission a raison de réclamer une analyse distincte pour chacune des deux périodes de retrait préventif du travailleur.

[20] Afin de pouvoir bénéficier de la protection prévue à l'article 32 de la LSST, le travailleur doit se trouver dans la situation visant à le protéger d'une exposition pouvant altérer sa santé. Cet article vise spécifiquement à prévenir une détérioration de la condition d'un travailleur en raison d'une exposition à un contaminant. Dans une telle situation, les articles de la LSST nous précisent que le travailleur, lorsqu'il respecte les conditions entourant un retrait préventif, se verra offrir une affectation différente le protégeant ou encore, si cela est impossible chez l'employeur, il sera retiré de son travail et indemnisé en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*², la Loi.

[21] Une fois les risques éliminés, le travailleur doit reprendre son travail. Dès lors, les circonstances permettant le retrait préventif n'existent plus et il n'a plus droit au bénéfice de la Loi. En somme, ce droit s'éteint à compter d'un retour au travail. Il ne peut s'exercer rétroactivement³.

[22] Bref, afin de pouvoir bénéficier d'un retrait préventif, le travailleur, au moment de sa demande, doit remplir les conditions nécessaires à l'exercice de ce droit, soit être dans une situation pouvant l'exposer à un contaminant qui comporte pour lui des dangers.

[23] La réclamation du travailleur est déposée en février 2021. À ce moment, il est sous le coup d'un nouvel arrêt en raison d'un retrait préventif, lequel a débuté le 2 octobre 2020. De telle sorte, les droits du travailleur pour la première période de son retrait préventif est devenu caduc, voire inexistant en raison d'un retour au travail.

[24] Dans les circonstances, « *indemniser une travailleuse lorsqu'il y a absence de danger serait contraire au but du droit au retrait préventif* »⁴.

[25] Le Tribunal considère que le travailleur n'a pas droit aux avantages de la Loi pour la première période de retrait préventif entre le 23 mars 2020 et le 14 juillet 2020. Ce droit est devenu caduque.

La période du 2 octobre 2020 au 7 juin 2021

² RLRQ, c. A-3.001.

³ *Branco Chicoine et Services Péhospitatiers Laurentides-Lanaudière* 2021 QCTAT 2562; *Poissant et Clinique du Dr Richard Danylewick*, 2013 QCCLP 6465.

⁴ *Cité de la Santé de Laval et Houle*, [1988] C.A.L.P. 843, requête en révocation rejetée, [1989] C.A.L.P. 655 (C.S.); *Centre hospitalier de St. Mary et Iracani*, [2007] C.L.P. 395. 2007 QCCLP 3971.

[26] Voyons maintenant ce qu'il en est de la deuxième période visée par la réclamation du travailleur. Cette période se distingue de la première puisque la réclamation du travailleur survient pendant celle-ci.

[27] Rappelons-le, le travailleur est à nouveau retiré de ses fonctions par son employeur dans un but préventif le 2 octobre 2020, à la suite d'une recrudescence des cas de Covid-19. Il ne pourra retourner au travail que le 7 juin 2021 pour cette même raison. Sa réclamation se situe aux environs de la moitié de la période couverte par son deuxième retrait préventif, plus précisément le 26 février 2021. Elle a donc lieu postérieurement au début de son retrait préventif, mais avant la fin de celui-ci.

[28] Dans ce contexte, le Tribunal doit d'abord se prononcer sur les conséquences entourant le dépôt en cours de retrait, avant d'analyser les autres conditions d'ouverture au retrait préventif :

Le certificat médical du médecin traitant du travailleur pour obtenir les avantages reliés à un retrait préventif est-il recevable ?

[29] Voyons donc les éléments concernés par cette question. Il y a lieu de préciser que celle-ci est intrinsèquement liée à l'une des conditions d'exercice du droit au retrait préventif, soit à la remise d'un certificat du médecin traitant du travailleur attestant d'un danger de contamination dans le cadre de son travail.

[30] La prétention de la Commission est à l'effet que le dépôt d'une réclamation pour un retrait préventif après le début de celui-ci ne permet pas au travailleur d'y avoir droit. Il invoque l'effet prospectif de cette mesure, l'objectif de prévenir plutôt que d'indemniser.

[31] L'une des conditions donnant ouverture à une demande de retrait préventif mentionnée à l'article 32 de la LSST est de fournir à l'employeur un certificat attestant qu'une exposition à un contaminant comporte pour lui des dangers.

[32] À la lumière des éléments d'analyse concernant la première période de retrait préventif du travailleur, l'effet prospectif vise à protéger, à compter de la transmission de ce certificat médical, un travailleur susceptible d'être affecté par un contaminant dans le cadre de son travail.

[33] Au moment de son analyse, la Commission reçoit d'une façon contemporaine à la réclamation du travailleur, le 26 février 2021, un billet médical de la veille et reprenant essentiellement les informations de celui remis à l'employeur le 1^{er} octobre 2020. Ce plus récent billet médical signé par son médecin explique la condition médicale du travailleur et que son arrêt de travail est en lien avec son traitement immunosuppresseur et le SRAS-CoV-2.

[34] Au moment de la décision faisant suite à son analyse, la Commission refuse la demande de retrait préventif du travailleur avec pour seul motif que son état de santé ne présentait pas de signes d'altération. Il n'est pas question de délai, ni non plus d'un certificat médical invalide. Plus encore, la décision en révision administrative qui confirme la précédente décision de la Commission reprend ce même et unique motif.

[35] Tel que le mentionne le procureur de la Commission dans l'argumentation déposée à la suite de l'audience, le droit au retrait préventif est un droit visant la réaffectation d'un travailleur. La remise du certificat médical à l'employeur permet d'apprécier la possibilité de réaffectation à la lumière des dangers identifiés. C'est donc la remise du certificat qui ouvre le droit à la réaffectation et si cela n'est pas possible, à celui d'obtenir des indemnités de remplacement du revenu en vertu de la Loi.

[36] Dans notre dossier, au moment de rendre ses décisions, la Commission n'a pas en sa possession le billet médical du 1^{er} octobre 2020 attestant de la condition du travailleur le rendant vulnérable au SRAS-CoV-2. Elle n'a pas non plus les explications de l'infirmière clinicienne.

[37] Selon la preuve au dossier, au moment de décider du retrait préventif du travailleur le 2 octobre 2020, l'employeur a en sa possession le billet médical du médecin expliquant la condition du travailleur et la raison pour laquelle il doit être retiré du travail dans un contexte de COVID-19. Il a par surcroît le courriel de l'infirmière clinicienne recommandant son retrait peu importe la zone d'importance des risques de contamination dans laquelle il peut être appelé à travailler.

[38] Il est vrai que la réclamation du travailleur est transmise à la Commission quelques mois plus tard, mais à aucun endroit dans les dispositions de la LSST il question d'un délai pour faire valoir son droit aux indemnités de remplacement du revenu en lien avec un retrait préventif. Le procureur de la Commission reconnaît lui-même qu'il n'y a pas de délai prévu à la LSST pour demander à la Commission le versement des indemnités.

[39] Le Tribunal considère que la remise du certificat médical à l'employeur le 1^{er} octobre 2020 est recevable et satisfait cette condition d'ouverture pour le droit au retrait préventif. On n'y retrouve l'attestation du danger identifié par la médecin du travailleur en lien avec sa condition.

[40] Sur la question de la rétroactivité, le Tribunal considère qu'à compter du moment où le certificat médical visant le retrait préventif a été remis à l'employeur, le 1^{er} octobre 2020, il y a, si les autres conditions sont remplies, naissance du droit du travailleur. Dès lors, il a droit au bénéfice de la Loi, si l'employeur ne peut l'affecter à d'autres tâches le protégeant du danger. Tel que le mentionne le Tribunal dans l'affaire *Pavelina et*

*Engagement Public Limitée*⁵, il est possible d'accorder un effet rétroactif à un certificat visant le retrait préventif, mais pour ce faire, au surplus de se retrouver dans un contexte réel de danger en raison d'une exposition à un contaminant, un tel certificat doit avoir été complété par le médecin du travailleur et communiqué à l'employeur. Les deux conditions sont rencontrées dans le présent dossier.

[41] Enfin, sur la question des formalités liées à la délivrance du certificat attestant du danger secondaire à l'exposition d'un contaminant, plusieurs décisions⁶ ont déterminé que l'absence de consultation auprès d'un des médecins identifiés à l'article 33 de la LSST n'est pas fatale. D'ailleurs, le procureur de la Commission le reconnaît dans son argumentation.

[42] Particulièrement pendant la période de la pandémie de Covid-19, les recommandations émanent des autorités de santé publiques nationales, plus particulièrement de l'INSPQ. Le Tribunal rappelait dans l'affaire *Cinq-Mars et CTAQ*⁷ que l'objectif de cette consultation vise à informer l'employeur des dangers que peuvent comporter le milieu de travail. Dans la mesure où le retrait est initié par l'employeur dans notre cas, à la lumière des informations obtenues des autorités de santé publique, la formalité prévue perd de son importance. L'attention doit être portée sur le contenu du certificat plutôt que sur les démarches préalables à la remise à l'employeur.

[43] Le Tribunal considère donc valable le certificat du médecin du travailleur remis à l'employeur le 1^{er} octobre 2020. Il y a également lieu d'ajouter que la condition d'ouverture pour avoir droit au bénéfice et avantages découlant du retrait préventif débute à la suite de la remise du certificat du médecin du travailleur à l'employeur. Dans la mesure où la remise de ce certificat a lieu le 1^{er} octobre 2020, le dépôt de la réclamation plusieurs mois plus tard ne portent pas à conséquence. Puisque, comme mentionné précédemment, aucune disposition de la LSST ne prévoit de délai pour faire valoir son droit au retrait préventif.

Sommes-nous en présence d'un contaminant ?

[44] Cette question ne fait pas l'objet de contestations dans le cas du présent litige. Le procureur de la Commission indique que le SRAS-CoV-2 répond à la définition de contaminant prévu à l'article un de la LSST.

⁵ 2012 QCCLP 2589.

⁶ *Cinq-Mars et CTAQ*, 2021 QCTAT 625, révision rejetée 2021 QCTAT 4179; *Mainguy et CPE Petits Murmures*, 2021 QCTAT 2007; *Grenier et Constructions L.J.P. inc.* 2021 QCTAT 2221; *Murray et C.P.E. Ritourn'ailles de Sept-Îles*, 2021 QCTAT 2485.

⁷ Précitée, note 6.

[45] Le Tribunal souscrit à cette prétention et considère le SRAS-CoV-2, virus à l'origine de la Covid-19, comme un contaminant.

Le contaminant comporte-t-il un danger pour le travailleur eu égard au fait que sa santé présente des signes d'altération ?

[46] Cette question fait l'objet du principal débat sur le fond du litige.

[47] Il s'agit également d'une question faisant l'objet de deux courants jurisprudentiels au Tribunal. Particulièrement en lien avec la pandémie de Covid-19.

[48] Le travailleur demande au Tribunal de reconnaître que le travailleur n'a pas à démontrer de signe d'altération de sa santé en lien avec l'exposition au contaminant pour avoir droit au retrait préventif.

[49] De son côté, le Commission soutient que les articles de la LSST sont claires et qu'il doit y avoir une preuve d'altération à la condition du travailleur pour que puisse se mettre en branle le droit au retrait préventif.

[50] Toutefois, cette condition présente deux éléments distincts. On n'y trouve d'abord la notion de danger et ensuite la présence de signe d'altération à la santé.

La présence d'un danger

[51] La question du danger provoqué par le virus ne pose pas de réelle question. La Commission, par l'intermédiaire de son procureur, s'en remet aux principes dégagés dans l'affaire *Centre hospitalier de St. Mary et Iracani*⁸. Dans cette décision, il est établi que le danger fait appel à une menace réelle et s'oppose à de simples craintes ou inquiétudes vis-à-vis un risque potentiel ou virtuel.

[52] La Commission s'en remet à l'interprétation du Tribunal quant à la présence du danger provoqué par la Covid-19 dans le milieu de travail en fonction des recommandations de l'INSPQ.

[53] À cet effet, le travailleur a déposé, par l'intermédiaire de son procureur, les recommandations de la santé publique pour les travailleurs immunosupprimés. Il y a présence d'un danger au sens de la LSST dans les circonstances de notre cas.

[54] Les recommandations de l'INSPQ pour la protection des travailleurs immunosupprimés ne présentent aucune interprétation possible. Entre autres choses, il

⁸ Précitée, note 4.

est indiqué dans les *Recommandations intérimaires pour la protection des travailleurs immunosupprimés*⁹, mis à jour le 4 mars 2021, que le jugement du médecin traitant face à la vulnérabilité de son patient demeure essentiel et ne devrait pas être remis en question.

[55] Or, ce n'est que le 4 juin 2021 que la médecin du travailleur signe le formulaire permettant la réintégration du travailleur chez son employeur. Jusqu'à ce moment, elle considère le SRAS-CoV-2 comme un danger pour la santé du travailleur. Il n'y a pas de raison de remettre en question le jugement du médecin du travailleur.

[56] Il reste l'interprétation concernant la nécessité d'une altération de la santé du travailleur pour donner droit au retrait préventif.

La présence de signe d'altération à la santé

[57] Le soussigné a eu à se prononcer sur cette question dans le cadre de précédents litiges liés à des demandes de retrait préventif en lien avec la pandémie de Covid-19¹⁰.

[58] Le courant majoritaire, auquel le soussigné souscrit, est expliqué comme suit dans l'affaire *Cinq-Mars et C.T.A.Q.*¹¹ :

[44] Afin de bénéficier d'un retrait préventif lié à l'exposition d'un contaminant, les signes d'altération de l'état de santé du travailleur se doivent d'être évalués selon une altération personnelle de son état de santé et en raison des dangers que comporte son exposition au contaminant sur les lieux de son travail eu égard à cette altération. Il n'a donc pas à démontrer que le contaminant altère son état de santé puisqu'une telle interprétation dénature cette disposition de la Loi tout en la rendant inapplicable dans un contexte de prévention des lésions professionnelles.

[Notre soulignement]

[59] L'autre courant¹², minoritaire, plus près du sens littéral du texte de l'article 32 de la LSST, exige que le travailleur, pour avoir droit au retrait préventif, doive présenter des signes d'altération à la suite de l'exposition au contaminant.

⁹ INSPQ Institut National de Santé Publique du Québec, Mise à jour le 4 mars 2021 – version3.

¹⁰ *Murray et C.P.E. Ritourn'ailles de Sept-Îles*, 2021 QCTAT 2485; *Chamberland et CPE Sous le bon toit*, 2021 QCTAT 2486.

¹¹ Précitée, note 6.

¹² *Cusson et CPE Petit à Petit*, 2021 QCTAT 1766.

[60] L'interprétation favorisée par le soussigné veut que l'altération à la santé puisse aussi être de nature personnelle et rendre le travailleur susceptible d'être affecté par un contaminant présent dans le milieu de travail de l'employeur.

[61] Comme le mentionne le Tribunal dans l'affaire *Duchaine Gauthier et Aquacers Société de gestion du Cers*¹³, exiger la présence de signes d'altération en lien avec l'exposition au contaminant au moment de la demande du certificat préventif équivaut à la présence d'une lésion professionnelle. Le propre du risque de contamination pour ce qui concerne la Covid-19, est de mettre en danger le travailleur de développer des conséquences graves. Dès lors, il n'est plus question de prévention et l'exercice du droit préventif devient superflu. Ceci s'avère plutôt inefficace surtout dans le cadre de l'administration de lois visant à prévenir les lésions professionnelles.

[62] Il est difficile d'imaginer que le législateur est voulu, dans le cadre d'un processus de retrait préventif offert aux travailleurs, choisir des conditions de santé plutôt que d'autres pour l'exercice d'un tel droit.

[63] Il y a lieu d'avoir une interprétation large dans le présent cas. D'autant plus, en s'appuyant sur la décision *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (RE)* de la Cour Suprême du Canada¹⁴, il est possible d'interpréter la LSST selon la méthode dite « moderne », de façon à ce que les textes s'harmonisent notamment avec l'esprit et l'objet de la loi. Dans cette affaire, la Cour, citant l'ouvrage *Construction of Statutes* de l'auteur Elmer Driedger, mentionne qu'« *il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur* ». La Cour mentionne, par ailleurs, que « *l'interprétation législative ne peut être fondée sur le seul libellé du texte de la loi* ».

[64] Dans notre cas, l'objectif de la LSST vise à éliminer à la source les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Attendre qu'il soit contaminé, pour reconnaître son droit d'être protégé, irait à l'encontre même de ce que souhaite éviter le législateur.

[65] Dans la mesure où la preuve prépondérante au dossier démontre que le travailleur est susceptible de développer des conséquences graves s'il contracte le virus SRAS-CoV-2, il y a lieu de considérer qu'il a droit au retrait préventif pour cette condition.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

ACCUEILLE partiellement la contestation de Monsieur Laurent Duranceau, le travailleur;

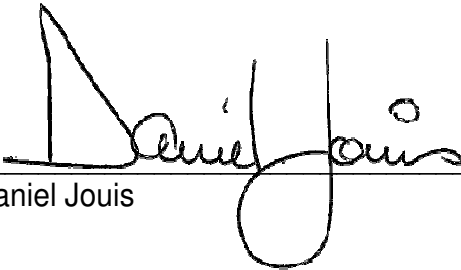
¹³ 2015 QCCLP 3976.

¹⁴ [1998] 1 R.C.S. 27.

MODIFIE la décision rendue par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail le 28 juin 2021, à la suite d'une révision administrative;

DÉCLARE que le travailleur a droit au retrait préventif prévu à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* à compter du 2 octobre 2020.

DÉCLARE que le travailleur a droit aux bénéfices de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.



Daniel Jouis

M^e Jean Paul Romero
ROY BÉLANGER AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Pour la partie demanderesse

M^{me} Sarah Bourget
Pour la partie mise en cause

M^e Alexandre Laplante-Sauvageau
PINEAULT AVOCATS CNESST
Pour la partie intervenante

Date de la mise en délibéré : 22 septembre 2022